

## **Réglementation sur l'utilisation de l'eau potable**

Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 octobre, l'utilisation de l'eau potable à des fins non essentielles n'est permise qu'entre 19 h et 8 h le lendemain matin. La période permise doit débuter un jour pair pour les adresses civiques paires et un jour impair pour les adresses civiques impaires.

### **Les fins non essentielles sont définies comme suit :**

- L'arrosage des pelouses;
- L'arrosage des terrains;
- L'arrosage de neige ou de glace dans le but d'en activer la fonte;
- Le remplissage des piscines;
- Le lavage des immeubles;
- Le lavage des entrées d'auto;
- Le lavage des stationnements.

À l'exception de l'utilisation de l'eau potable faite dans le but d'activer la fonte de la neige ou de la glace qui est interdite en tout temps et dans toutes les zones de la municipalité, l'usage de l'eau potable aux fins non essentielles est permis dans les heures indiquées plus haut.

Source : Réglementation sur l'utilisation de l'eau potable à des fins non essentielles dans les zones résidentielles de la municipalité (extraits du règlements 92-346, article 2)